



Directive administrative

ADM 5.6

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 19 mars 2002 (SP-02-38)

POLITIQUE :

Révisée le : 25 janvier 2005 (SP-05-15)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ACQUISITION DE TERRAINS D'ÉCOLE

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) a pour objectif de déployer tous les efforts possibles afin d'obtenir des emplacements scolaires les plus convenables qui soient et ce, à un coût raisonnable, afin de satisfaire à ses besoins actuels et futurs.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. L'équipe de gestion détermine le besoin d'un emplacement scolaire et présente sa recommandation au Conseil concernant l'acquisition éventuel d'un terrain.
2. Le directeur du Service des immobilisations dresse une liste des terrains qui se prêteraient à la réalisation du projet, prépare une évaluation des avantages et des inconvénients de chacun et calcule le coût d'aménagement des divers terrains.
3. Le surintendant d'affaires et de finances soumet au Conseil une liste des terrains dont celui-ci pourrait faire l'acquisition; les options y sont définies par ordre de priorité, en tenant compte du prix des terrains et de leur coût d'aménagement.
4. Le surintendant d'affaires et de finances tente d'acheter un terrain à un prix n'excédant pas la valeur moyenne de deux évaluations. S'il est impossible d'acheter la propriété à ce prix, le Conseil peut procéder à l'expropriation du terrain.
5. Le Conseil prend une décision finale à ce sujet.
6. Si la propriété en question appartient en partie ou en entier à un conseiller scolaire ou à un membre du personnel, le Conseil doit respecter les lois et les règlements concernant l'expropriation de terrains.